CAMEROUN ORIENTAL
TRIBUNAL D'ETAT

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

LE TRIBUNAL D'ETAT, composé de Messieurs : CAZALOU, Président,

EKOKA Thomas, assesseur titulaire et

POUKA Louis-Marie, Assesseur suppléant, siègeant en l'abbsence de Monsieur EFON Vincent, aasesseur titulaire, empêché;

AFFAIRE Nº 332/TE

sieur FOUDA Alphonse contre

ETAT DU CAMEROUN

LANGUE NTSOBGNY Clément, Commissaire du Gouvernement

G.NDEM, Greffier,

réuni en audience publique dans la salle des audiences de la Cour d'Appel au Palais de justice de Yaoundé, le vendredi 31 Mai 1963 a rendu l'arrêt suivant :

ARRET N° 29I/TE du 31 Mai 1963

SUR LE RECOURS INTENTE par le sieur FOUDA Alphonse, recours tendant à faire prononcer l'annulation de l'arrêté N° 570 SEFP/P2 en date du 27 Octobre 1962 du Premier Ministre du Cameroun Oriental

LE TRIBUNAL D'ETAT,

Après en avoir délibéré conformément à la loi; VU le décret du 4 Juin 1959 abrogeant le décret du 5 Août 1881 sur les Conseils du Contentieux Administratifs et portant organisation d'un Tribunal d'Etat au Cameroun; VU les pièces du dossier;

OUI Monsieur le Président en son rapport, le sieur FOU-DA, demandeur et Monsieur BIYO O François représentant l'Etat du Cameroun Oriental en leurs explications et Monsieur le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

CONSIDERANT que par requête en date du 26 Décembre 1962 enregistrée au greffe du Tribunal d'Etat le même jour

- Ier role - 84 h

RESULTAT:

sous le Nº 737, requête présentée par Maître Danglemont avocat-défenseur à Yaoundé, le sieur FOUDA Alphonse, déssinateur calqueur à l'IRCAM a introduit un recours tendant à faire prononcer l'annulation de l'arrêté N° 570 SEFP/P2 en date du 27 Octobre 1962 du Premier Ministre de Cameroun Oriental rapportant les dispositions de son arré té N° 373 ter du 30 Juin 1962 qui l'avait intégré dans le cadre des aides-techniques de l'IRCAM;

CONSIDERANT qu'à l'appui de ce recours le sieur FOUDA a exposé :

qu'il avait été intégré dans le cadre des aides-techniques de l'IRCAM en application des dispositions transitoires du décret N° 29 du 31 Décembre 1960 portant statut des aides-techniques de street l'IRCAM;

puis que, pour des raisons qui n'ont jamais été portées à sa connaissance, l'arrêté portant son intégration avait été rapporté purement et simplement, par l'arrêté attaque qu'il estimait cette mesure illégale parce que entachée notamment d'excès et de détournement de pouvoir et de vii lation de la loi;

CONSIDERANT que l'ETAT a demandé le rejet de ce recours en faisant valoir que l'intégration du sieur FOUDA & ayant été faite à la suite d'une erreur l'arrêté N° 373 du 30 Juin 1962 était entaché d'un vice de forme qui jus tifiait son annulation;

CONSIDERANT que ce recours est recevable en la forme et que le Tribunal d'Etat est compétent pour en connaître;

CONSIDERANT au fond qu'à supposer irrégulier l'acte dont le retrait a été prononcé par l'arrêté attaqué, cet arrê té ne pouvait valablement être pris que dans le délai du recours contentieux; que ce délai fixé à deux mois par l'arricle 17 du décret N° 83 du 4 Juin 1959 était largement expiré à la date du 27 Octobre 1962; que, par suite

le recours est fondé; CONSIDERANT que la partie qui succombe €oit supporter ≠ PAR CES MOTIFS :

STatuant publiquement et contraditoirement;

-≠ les frais de 1'instance.-

DECIDE:

ARTICLE Ier. - Le recours du sieur FOUDA Alphonse introduit par requête en date du 26 Décembre 1962 est recevable en la forme et le Tribunal d'Etat est compétent pour en connaître; 3 ARTICLE 20- Est par annulés l'arrêté N° 570 SEFP/P2

ARTICLE 2.- Est promisé annulés l'arrêté N° 570 SEFP/P2 en date du 27 Octobre 1962 du Premier Ministre du Cameroun Oriental;

ARTICLE 3. Les dépens liquides à la somme de en gent cul-Cinquau le francs sont mis à la charge de l'ETAT DU CAMEROUN ORIENTAL.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi a été établi le présent arrêt qui a été signé par le Président et le Greffier, en approuvant la hut nays wit.

LE PRESIDENT,

LE GREFFIER

4-cuz da

H.CAZALOU

G. N D E H.-

Enrogistro à Votante (ectos judicioires)

13 11-11/11 1963

1000 A 4 cose 10-27

1000 Le Roccovent de l'Enregistrament 1 0